

ACTE DES COMPAGNIES

(Suite)

3. Tout directeur et tout gérant de la compagnie qui sciemment et volontairement autoriseront ou permettront ce manquement, encourront la même amende.

4. Tout directeur, gérant ou officier de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui feront usage ou autoriseront l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie, sur lequel ne sera pas gravé son nom avec ces mots "à responsabilité limitée" (limited) à la suite, ainsi qu'il est dit ci-dessus, — ou qui adresseront ou autoriseront à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie, ou signeront ou autoriseront à signer au nom de la compagnie, ou signeront ou autoriseront à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie, sans que son nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné ainsi qu'il est dit ci-dessus, — encourront une amende de deux cents piastres, et seront, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque ou de l'ordre pour deniers ou marchandises, jusqu'à concurrence de son montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.

DE L'OBTENTION DE PLUS AMPLES POUVOIRS

26. La compagnie pourra, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de son capital souscrit, dans une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets prévus par le présent acte, que spécifiera la résolution.

27. Les directeurs pourront, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat la délivrance de ces lettres patentes supplémentaires.

28. Avant la délivrance des lettres patentes supplémentaires, les requérants devront établir, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée; et le Secrétaire d'Etat recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation, ou sous déclaration prévue par l'Acte de la Preuve au Canada; 1893.

29. Sur cette preuve dûment faite, le Secrétaire d'Etat pourra accorder des lettres patentes supplémentaires, à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie à tout ou partie des objets spécifiés

dans la résolution; et le Secrétaire d'Etat en donnera avis immédiatement, dans la "Gazette du Canada", suivant la formule D de la première annexe du présent acte; après quoi, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étendra aux autres objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, et les comprendra absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives; et copie de cet avis sera textuellement inséré sans retard, par les soins de la compagnie qu'il concernera, quatre fois, dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le siège ou l'agence principale de la compagnie.

2. Si la compagnie manque ou néglige de faire insérer cette copie elle est coupable de délit et sujette, sous conviction sommaire devant deux juges de paix, à une amende ne dépassant pas vingt piastres pour chaque jour de négligence ou de retard.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

30. Les actionnaires de la compagnie ne seront point responsables, comme tels, de ses actes, manquements ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres choses quelconques, ayant rapport ou se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs parts respectives dans le capital-actions.

31. Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait versé tout le montant de ses actions, sera personnellement obligé envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme égale à ce qui restera à payer sur ses actions; mais aucun créancier ne pourra le poursuivre pour cette somme avant qu'une exécution exercée par ce même créancier contre la compagnie n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et le montant dû après l'exécution, jusqu'à concurrence de ce qui restera à payer sur les actions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera, avec les frais, le montant recouvrable de l'actionnaire; et ce montant, s'il est payé par lui, sera considéré comme versé sur ses actions.

32. Celui qui sera porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, de ou pour toute autre personne désignée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représenté par lui, ne sera personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession seront obligés, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, le pupille ou interdit, ou l'intéressé

au fidéicommissaire, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale, ne sera personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celui qui aura engagé ces actions en sera réputé le porteur, et par conséquent sera responsable comme actionnaire.

2. Tout actionnaire pourra invoquer comme moyen de défense pour tout ou partie toute compensation qu'il pourrait avoir à élever contre la la compagnie, sauf pour réclamation de dividendes impayés ou salaire ou allocation en qualité de président ou de directeur de la compagnie.

33. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions ainsi qu'il a été dit, les représentera aux assemblées de la compagnie, où il pourra voter comme un actionnaire; et toute personne qui aura engagé ses actions pourra les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire.

PROSPECTUS, ETC.

34. Les prospectus de la compagnie et les annonces invitant le public à souscrire de ses actions, contiendront les dates de tout contrat et les noms des parties à tout contrat passé par elle ou ses promoteurs, directeurs ou fidéicommissaires avant la publication de ces prospectus ou annonces, que le contrat soit sujet ou non à ratification par les directeurs ou par la compagnie ou autrement; et tous prospectus ou annonces ne contenant pas ces indications seront réputés frauduleux de la part des promoteurs, directeurs et officiers de la compagnie qui les auront publiés avec connaissance, à l'égard des personnes qui prendront des actions dans la compagnie sur la foi de ces prospectus ou annonces et qui n'auront pas eu avis de l'existence du contrat.

INSPECTION

Sur la requête d'actionnaires représentant au moins un quart du capital de la compagnie, un juge de la province dans laquelle sera situé le siège d'affaires de la compagnie, pourra, s'il le trouve nécessaire, nommer un inspecteur compétent pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la compagnie. La requête devra être appuyée de la preuve qu'exigera le juge à fin de faire voir que les requérants ont de bonnes raisons pour demander une enquête et qu'ils ne sont mus en cela par aucun motif malicieux. L'inspecteur fera rapport au juge du résultat de son investigation. Les frais de celle-ci seront, à la discrétion du juge, payés par la compagnie ou par les requérants, ou partie par la compagnie et partie par les requérants, suivant qu'il